



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Liste de sauvegarde urgente

Original : anglais

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Cinquième session
Kenya
novembre 2010

RAPPORT D'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE N° 00304 POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE EN 2010

Nom de l'examineur : Rachel Harris
Nom de l'expert (si différent) :
Date de l'examen : (révisé le) 10 août 2010
Dossier de candidature n° 00304 État partie : Chine Nom de l'élément : Le Meshrep
<i>Note : Les informations figurant dans les encadrés en italiques grisées sont fournies à l'examineur pour référence. Elles sont extraites des Directives opérationnelles ou des explications données aux États parties soumissionnaires dans le formulaire de candidature. L'examineur doit fonder son analyse sur les informations soumises dans le dossier de candidature y compris les photographies, les vidéos ou les informations complémentaires qui font partie de la candidature. L'examineur doit bien entendu apporter ses compétences personnelles et professionnelles afin d'évaluer la crédibilité et l'exhaustivité des informations soumises dans la candidature. Son rapport doit indiquer principalement si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée dans la candidature que celle-ci satisfait aux critères d'inscription. L'examineur ne doit pas être ressortissant de l'un des État(s) soumissionnaire(s) de la demande ni avoir de conflit d'intérêt qui pourrait influencer indûment les résultats de son examen.</i>

Extrait des Directives opérationnelles

Examen des candidatures :

5. *En vue de leur évaluation par le Comité, les candidatures sont examinées de préférence par plus d'une organisation consultative accréditée conformément à l'article 9.1 de la Convention. Conformément à l'article 8.4, le Comité peut inviter les organismes publics ou privés, et/ou des personnes physiques, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel pour les consulter sur toute question particulière. Aucune candidature ne sera examinée par un (des) ressortissant(s) de l'(des)État(s) partie(s) soumettant cette proposition.*
6. *Les examens comprennent l'analyse de la conformité des candidatures avec les critères d'inscription.*
7. *Chaque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.*
8. *Les rapports issus de ces examens comprennent une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.*

Courte description textuelle de l'élément proposé pour inscription

L'examineur doit fournir une courte description de l'élément proposé pour inscription, adaptée à des fins de publication. Celle-ci peut être faite à partir de la rubrique D de la page de couverture, mais doit également s'inspirer de l'ensemble de la candidature afin de donner une vue d'ensemble résumée des points essentiels concernant l'élément. La description doit être préparée sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature.

(175 à 225 mots)

La pratique du Meshrep est très courante chez les neuf millions d'Ouïgours musulmans de langue turque du Xinjiang (Asie centrale chinoise) et leur diaspora. C'est sans doute l'ensemble la plus typique des pratiques culturelles des Ouïgours et leur principal marqueur d'identité. Il est défini de façon vague comme étant des « festivités, rassemblements », mais il subsume différentes pratiques liées à différents sous-groupes ou localités (Dolan Meshrep), événements du cycle de vie ou du calendrier (Kok Meshrep de Qumul). Le Meshrep comprend généralement divers éléments tels que : pratiques rituelles, arts du spectacle, en particulier la musique (notamment le répertoire de l'ouïgour muqam) et la danse, instruction religieuse et pratiques alimentaires. Ces éléments sont ancrés dans des relations sociales d'hospitalité et de réciprocité. Ils renforcent les liens entre les membres de la communauté et entretiennent les notions locales de moralité.

Ensemble de pratiques « traditionnelles », au sens premier du terme, le Meshrep peut aussi être réinventé et doté d'une actualité et de significations contemporaines. Le Meshrep est resté vivant en zone rurale et urbaine. Les principaux participants et transmetteurs sont les organisateurs (yigit beshi) qui veillent au maintien des règles et de l'esprit des rassemblements, et les artistes populaires (musiciens et danseurs) qui leur infusent la vie. Certaines traditions locales du Meshrep sont exclusives et réservées aux hommes (Ghulja Meshrep), tandis que d'autres associent parfois la communauté tout entière et attribuent aux femmes des rôles plus importants.

Critère U.1 L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.

Extrait du formulaire de candidature

Description de l'élément (1 000 mots maximum)

une description claire et complète est essentielle pour démontrer au Comité que l'élément proposé satisfait à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. La description doit donner suffisamment d'informations au Comité pour déterminer :

- que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — » ;*
- que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;*
- qu'il est « transmis de génération en génération, [et] est recrée en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;*
- qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ; et*
- qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».*

La description doit mentionner toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement, et inclure l'analyse de ses fonctions sociales et culturelles actuelles, les caractéristiques des détenteurs de la tradition et des praticiens, tous les rôles spéciaux ou les catégories de personnes ayant des responsabilités spécifiques à l'égard de l'élément, entre autres. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté n'ont pas besoin d'être abordées en détails dans le dossier de candidature.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.1 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de l'élément avec la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention.

(250 à 500 mots)

Je considère que le Meshrep mérite la désignation de patrimoine culturel immatériel. L'État partie a fait une présentation générale satisfaisante des pratiques du Meshrep et a montré de manière appropriée qu'il est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. Il appartient plus spécialement à la catégorie visée à l'Article 2.2(c) de la Convention, à savoir les « pratiques sociales, rituels et événements festifs ». En tant qu'ensemble de pratiques sociales définies, centrées sur les célébrations collectives, le Meshrep englobe des pratiques rituelles, l'instruction religieuse, un mode d'alimentation, la musique et la danse, des jeux et des plaisanteries. La pratique du Meshrep est très répandue chez le peuple ouïgour. Fortement ancrée dans la communauté, elle se manifeste sous des formes variées selon les localités, mais toutes les variantes locales ont en commun les caractéristiques énumérées ci-dessus. Les manifestations locales de Meshrep sont des traditions vivantes transmises de génération en génération, qui peuvent être actualisées et

Évaluation par l'examineur de la viabilité de l'élément

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire de la viabilité de l'élément est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

Il est intéressant de noter, comme l'indique le dossier, que la pratique actuelle s'est appauvrie par rapport à celle qui était en vigueur il y a trente ans. Cela nous ramène à 1979, juste après la fin de la Révolution culturelle, période qui a connu la famine, le conflit et des restrictions gouvernementales draconiennes frappant les pratiques traditionnelles. Zhou Ji, musicologue respecté du Xinjiang, m'a dit une fois que la situation de la musique traditionnelle ouïgoure avait semblé précaire dans les années 1980 en raison de l'attrance des jeunes Ouïgours pour la modernité, mais que l'on avait assisté dans les années 1990 à un renouveau important qui s'inscrivait dans le regain d'intérêt pour l'identité ouïgoure. Le Meshrep a, lui aussi, un fort potentiel de renouveau et cela devrait être un facteur important dans son statut de patrimoine culturel immatériel. Toutefois, le renouveau du Meshrep s'est heurté à des problèmes ces dernières années en raison des restrictions imposées par les autorités à sa pratique. C'est manifestement un problème pour la viabilité du Meshrep, bien qu'il ne soit pas abordé dans le dossier soumis.

Évaluation par l'examineur du risque de disparition dû, entre autres, au manque de moyens de sauvegarde et de protection, ou à des processus de globalisation et de transformation sociale ou environnementale

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire du risque de disparition est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

Les risques exposés en détail dans le dossier sont reconnaissables et réels ; l'enthousiasme pour la modernité dans le Xinjiang a indéniablement un impact sur les pratiques du Meshrep, bien qu'il soit peut-être trop simpliste d'attribuer ce phénomène au fait que les jeunes suivent la mode et se désintéressent des traditions. Le rapport mentionne également comme un risque le problème de la migration des jeunes ruraux vers les villes chinoises pour trouver du travail, ce qui est actuellement un sérieux sujet de préoccupation. Un autre problème pour la viabilité à long terme du Meshrep – lié à la modernisation mais non mentionné dans le dossier de l'État soumissionnaire – est l'adoption du chinois comme langue d'enseignement dans les écoles. Un risque plus immédiat est posé dans certains endroits par le déplacement des communautés ouïgoures pour faire de la place à de nouveaux projets de construction. Les autres risques immédiats non abordés dans le dossier sont notamment les restrictions locales touchant diverses activités religieuses et les grands rassemblements publics ; on peut estimer qu'elles ont un impact direct sur la viabilité des réunions du Meshrep.

Critère U.3 Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.

Extrait du formulaire de candidature

Mesures de sauvegarde

Les points 4.a. à 4.c. exigent l'élaboration d'un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde comme demandé dans le critère U.3. Les mesures de sauvegarde, si elles sont efficacement mises en œuvre, sont censées contribuer de façon substantielle à la sauvegarde de l'élément dans un délai de quatre ans environ. Il doit s'agir notamment de

mesures visant à assurer la viabilité de l'élément en permettant à la communauté de poursuivre sa pratique et sa transmission.

4.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément (500 mots maximum)

Décrivez les efforts en cours et récents de la communauté, du groupe ou, le cas échéant des individus concernés pour assurer la viabilité de l'élément. Décrivez les efforts du ou des État(s) partie(s) concerné(s) pour sauvegarder l'élément, en précisant les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées.

4.b. Mesures de sauvegarde proposées (2 000 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde susceptibles d'améliorer notablement la viabilité de l'élément dans un délai d'environ quatre ans, s'il est mis en œuvre, et donner des informations détaillées sur les points suivants :

- a) Quels sont le ou les objectif(s) principaux visés et quels résultats concrets sont attendus ?
- b) Quelles sont les principales activités à mener pour atteindre les résultats attendus ? Décrivez les activités en détail et l'ordre qui conviendrait le mieux, en tenant compte de leur faisabilité.
- c) Gestion et mise en œuvre : décrivez les mécanismes qui permettront la pleine participation des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus aux mesures de sauvegarde proposées. Décrivez l'organisation ou l'organisme chargé de la mise en œuvre (nom, informations générales, etc.) et les ressources humaines pour mettre en œuvre le projet.
- d) Calendrier et budget : indiquez un calendrier pour les activités proposées et une estimation des fonds nécessaires pour les mener à bien, en identifiant les ressources disponibles (sources gouvernementales, contribution en nature de la communauté, etc.).

4.c. Engagement des États et des communautés, groupes ou individus concernés (500 mots maximum)

La faisabilité de la sauvegarde dépend en grande partie des aspirations et de l'engagement de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, ainsi que du soutien et de la coopération de l'État partie concerné. Cette section doit démontrer que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont la volonté et s'engagent à sauvegarder l'élément si les conditions sont favorables, et que l'État partie concerné est prêt à soutenir l'effort de sauvegarde en créant des conditions favorables à sa mise en œuvre.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.3 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la faisabilité et de la pertinence du plan de sauvegarde

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a élaboré un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde qui sont susceptibles de renforcer la viabilité de l'élément dans un délai de quatre ans, et examiner si elles reflètent les priorités et les aspirations des communautés concernées, si elles sont réalisables, et si les communautés et les États s'engagent de manière appropriée à les mettre en œuvre.

(250 à 500 mots)

Dans mon rapport sur le dossier de candidature présenté en 2009, j'avais soulevé un point concernant la répartition du financement, notant que la proportion de fonds alloués à la documentation et aux conférences internationales était plus importante que celle des fonds alloués aux héritiers représentatifs de la tradition. L'État partie a répondu positivement à ce point, détaillant les subventions déjà en place pour les transmetteurs. Toutefois, je me pose des questions devant l'apparente disparité entre les chiffres donnés dans le dossier d'août 2009 et

dans la version révisée soumise en avril 2010. Dans la nouvelle candidature soumise en août 2009, la somme destinée aux transmetteurs s'élève à 3,2 millions de yuans, alors que dans le dossier révisé d'avril elle est ramenée à son niveau premier de 2,4 millions de yuans.

La proposition d'établir des zones de préservation culturelle et des agences de sauvegarde, auxquelles est attribuée la plus grosse part du budget, semble potentiellement un domaine d'activité positif, lié à des « zones d'éco-sauvegarde » où le développement et l'industrialisation seront limités. Le tourisme deviendrait-il, dans ce contexte, un aspect de ces zones et, dans l'affirmative, le Meshrep promu dans ces zones tendrait-il à se transformer en démonstrations folkloriques ?

Comme je l'ai dit dans mon précédent rapport, je me demande si des systèmes adéquats de suivi ont été mis en place pour s'assurer que les sommes allouées aux praticiens et aux transmetteurs parviennent en totalité aux bénéficiaires concernés. L'État partie n'a pas répondu sur ce point. Une autre question se pose, celle de savoir si les ONG énumérées dans le dossier de candidature sont directement ou étroitement liées à la structure étatique. Globalement, mon impression est que le Meshrep tend à être, dans le dossier de candidature, un style folklorique de présentation et de compréhension (par exemple, il est dit à la section 2 que « le maxirap est un événement folklorique organisé » ; à la section 3.b, les éléments du Meshrep déclarés comme perdus sont le chant, la jonglerie et les jeux). Il me semble que cette tendance folklorisante ne constitue pas une approche idéale de la sauvegarde du patrimoine immatériel.

Critère U.4 L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.

Extrait du formulaire de candidature

a. Participation des communautés, groupes et individus

Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé au processus d'élaboration des dossiers de candidature à toutes les étapes, comme le requiert le critère U.4. Les États parties sont en outre encouragés à préparer les candidatures avec la participation de toutes les parties concernées notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés voisines, des ONG, des instituts de recherche, des centres d'expertise et autres parties intéressées.

b. Consentement libre, préalable et éclairé

Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu d'imposer une norme unique.

c. Respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément

Démontrez que l'inscription et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respectent pleinement les « pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine », si ces pratiques existent (cf. article 13). Décrivez toutes les mesures spécifiques qui peuvent être nécessaires pour garantir ce respect.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.4 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés

L'examineur doit indiquer si la communauté, le groupe ou les individus concernés ont participé pleinement au processus d'élaboration du dossier de candidature à toutes les étapes, et si la candidature reflète leur participation.

(150 à 300 mots)

Le dossier de candidature tire fierté du nombre de participants mobilisés pour participer à ce projet. En termes concrets, le réseau gouvernemental d'organes culturels qui atteint directement les villages du Xinjiang est le seul mécanisme réaliste pour des interventions de cette nature et la participation active de la population paysanne de cette région reste dans une large mesure tributaire du soutien et de l'approbation de ces organisations gouvernementales. L'organisme qui soumet la proposition est en bonne position pour coordonner et superviser les activités de sauvegarde proposées et a de solides liens avec le réseau culturel de l'État au niveau local, lequel travaille à son tour en liaison étroite avec les praticiens locaux du Meshrep. Il est à espérer qu'un rôle actif sera dans toute la mesure du possible dévolu à ces praticiens dans la planification et la mise en œuvre des mesures proposées.

Commentaires de l'examineur sur le consentement libre, préalable et éclairé

L'examineur doit évaluer si l'État soumissionnaire a fourni des preuves satisfaisantes du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou des individus concernés.

(150 à 300 mots)

La demande associe plusieurs transmetteurs et spécialistes dûment nommés qui ont exprimé leur soutien à la proposition et qui s'engagent à la mettre en œuvre ; la demande est accompagnée de plusieurs lettres signées par les transmetteurs et exprimées en termes généraux attestant leur soutien à la proposition. Il me semble que la présentation au format bilingue (chinois-anglais) des lettres signées par les principaux transmetteurs est loin d'être idéale, sachant qu'il est peu probable que ces paysans ouïgours sachent lire le chinois et encore moins l'anglais. On leur a sans doute expliqué ce qu'ils signaient, mais des déclarations plus manifestement écrites ou dictées dans leur langue maternelle ouïgoure auraient été plus appropriées et auraient été le signe d'une participation plus active de ces participants clés au processus de sauvegarde.

Commentaires de l'examineur sur le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément, le cas échéant

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a abordé de manière appropriée la question des pratiques coutumières qui pourraient régir l'accès à l'élément.

(300 mots maximum)

Cela reste un problème que ce soit dans cette section relative au respect de la coutume du lavage rituel qu'apparaisse pour la seule et unique fois dans tout le document le mot « musulman ». Les autres pratiques musulmanes du Meshrep, par exemple les prières collectives et les sermons, bénéficieront-elles du même respect ?

Critère U.5	L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12.
Extrait du formulaire de candidature	
<p><i>L'État soumissionnaire doit identifier l'inventaire dans lequel figure l'élément, ainsi que le bureau, l'agence, l'organisation ou l'organisme qui est chargé de tenir à jour l'inventaire. La description doit également démontrer que l'inventaire a été dressé en conformité avec les articles 11 et 12, et notamment avec l'article 11 paragraphe (b) qui stipule que le patrimoine culturel immatériel est identifié et défini « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et avec l'article 12 qui exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour.</i></p> <p><i>L'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire ne saurait en aucune façon impliquer ou exiger que l'inventaire ou les inventaires soient achevés avant la candidature. Un État partie soumissionnaire peut au contraire être en train d'établir ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais avoir déjà inscrit l'élément proposé dans un inventaire en cours d'établissement.</i></p>	
<p>La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.5 :</p> <p style="text-align: right;">Oui <input checked="" type="checkbox"/></p> <p style="text-align: right;">Non <input type="checkbox"/></p>	
Commentaires de l'examineur sur la conformité de la candidature avec le critère U.5	
<p>L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est inclus dans un inventaire, et a montré que l'inventaire a été établi en conformité avec la Convention, notamment avec l'article 11(b) requérant la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.</p> <p style="text-align: right;"><i>(100 à 200 mots)</i></p>	
<p>Le dossier décrit en détail trois traditions locales de Meshrep qui figurent sur les Listes du patrimoine culturel immatériel national exceptionnel de la Chine.</p> <p>L'État partie a répondu à mes commentaires précédents concernant l'emploi de la translittération pinyin chinoise en remplaçant <i>maxirap</i> par <i>meshrep</i> dans le dossier représenté en août ; mais la version révisée d'avril revient au terme <i>maxirap</i>. Aucun autre terme n'a été modifié dans l'un et l'autre documents.</p>	
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	
Le rapport d'examen doit comprendre une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.	
Recommande d'inscrire <input type="checkbox"/>	Recommande de ne pas inscrire : <input checked="" type="checkbox"/>
Commentaires de l'examineur sur la recommandation générale	
<p>Afin d'être inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, un élément doit satisfaire à tous les critères. Si l'examineur conclut qu'un critère n'est pas satisfait, la recommandation générale ne peut pas être d'inscrire l'élément. L'examineur pourra souhaiter donner plus d'explications à de telles conclusions négatives, ou souhaiter suggérer au Comité certaines conditions qu'il considérera nécessaire d'ajouter à une décision favorable d'inscrire l'élément.</p> <p style="text-align: right;"><i>(150 à 300 mots)</i></p>	
<p>Bien que dans mon rapport précédent j'aie exprimé mon soutien de principe à cette initiative en dépit de quelques problèmes sérieux, mes réserves à propos du projet ont été malheureusement confortées par le nouveau dossier soumis. L'État partie n'a pas répondu de</p>	

façon satisfaisante aux principales questions soulevées dans le rapport précédent et l'on peut émettre des doutes quant à la viabilité de tous les efforts locaux de préservation du Meshrep. Il semble probable que cette initiative contribuera à la promotion et à la préservation de représentations folklorisées des traditions du Meshrep, tandis que la pratique locale reste exposée aux menaces exposées plus haut. Sur un plan plus technique, il est fâcheux que les deux dossiers soumis au cours de l'année passée (août 2009 et avril 2010) présentent des non-concordances en termes de terminologie et de finances, ce qui semble indiquer que les révisions antérieures n'ont pas été prises en compte dans la version ultérieure.